

DECISION N°2023-L0168/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GSD Sarl/ODEC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-04/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place de trente (30) chartes minières communales pour la gestion non violente de l'exploitation minière artisanale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2023 du Groupement GSD Sarl/ODEC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Brahima Zié OUATTARA et Sayouba OUEDRAOGO, représentant le Groupement GSD Sarl/ODEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou SANOU, P. Ambroise ZOUNGRANA et Dramane TOU, représentant le Ministère de l'énergie des mines et des carrières (MEMC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abou BABOUE et Serge Henri BALMA, représentant le Groupement STRATEGYCS/ORAIMO CONSULTING/DJELLKAA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-04/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place de trente (30) chartes minières communales pour la gestion non violente de l'exploitation minière artisanale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3591-3592 du vendredi 07 au lundi 10 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 avril 2023 ; que le Groupement GSD Sarl/ODEC a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 avril 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'énergie des mines et des carrières (MEMC) a lancé la manifestation d'intérêts n°2023-04/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place de trente (30) chartes minières communales pour la gestion non violente de l'exploitation minière artisanale ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a considéré le dossier de manifestation d'intérêt du Groupement GSD Sarl/ODEC mais ne l'a pas classé premier en termes de qualifications ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il dispose d'une meilleure connaissance des acteurs concernés par le programme mais aussi de l'outil « charte foncière locale » mis en place pour la gestion des terres rurales et des ressources naturelles ; que l'attributaire provisoire a été le seul à transmettre sa soumission par courrier électronique le 02 mars 2023 aux environs de 23h ; que la manifestation d'intérêts précise qu'un consultant sera sélectionné selon la méthode de sélection fondée sur la qualification du consultant en accord avec les procédures définies dans le Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement de juillet 2016 révisé en novembre 2017 et en août 2018 ; que la version révisée du Dossier type de passation de marchés (DTPM) communément appelé « Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale » est la dernière version contenant les révisions d'avril 2021, de décembre 2019, d'octobre et janvier 2017 et de juillet 2016 comme indiqué à la page 5 dudit document ; que le DTPM dispose des mesures visant à assurer de meilleurs services à travers une meilleure sélection des prestataires des projets et programmes que la Banque mondiale finance ; que le DTPM exige des emprunteurs, des soumissionnaires, les consultants, les entrepreneurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de services, tout agent et membre de leur personnel, qu'ils observent les normes d'éthique les plus élevées lors du processus de passation de marchés ; que la Banque mondiale définit la corruption en rapport avec des manœuvres frauduleuses, quiconque agit dans le but de dénaturer des faits ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou de toute autre nature ou se dérober à une obligation dans le but d'influencer l'attribution ou l'exécution du contrat ; que les membres de l'attributaire provisoire

sont absents du paysage des études foncières au Burkina Faso et dans la sous-région ouest-africaine mais aussi des études minières dans le même espace ; que sa demande d'informations envoyée par courriel le 11 avril 2023 à 11h59 auprès de la CAM, à l'effet de recevoir le PV de délibération de la CAM et la manifestation d'intérêts de l'attributaire provisoire est restée sans suite, la CAM lui ayant envoyé le PV de délibération mais pas la manifestation d'intérêts de l'attributaire provisoire ; que la non fourniture de ces éléments crée un manque d'informations qui l'a poussé à mener ses propres recherches ; que ces recherches ont révélé que deux membres du groupement à savoir STRATEGYCS et ORAIMO CONSULTING n'ont pas élu domicile en République de Côte d'Ivoire et ne sont pas enregistrés à la Direction générale des impôts ; que l'attributaire provisoire n'est pas spécialisé sur les domaines de compétence et les matières visées par la manifestation d'intérêts en l'occurrence la gestion foncière et minière ; que le doute est permis sur l'authenticité de ces deux membres du groupement et sur les références de missions similaires qu'il a réalisées ; qu'il y a manifestement fraude de la part de l'attributaire provisoire;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la sincérité de l'existence et des qualifications des membres du Groupement attributaire ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a effectivement demandé les références de son concurrent déclaré attributaire ; que cependant, elle ne pouvait pas communiquer le dossier d'un soumissionnaire à son concurrent ; que la sincérité de l'existence des membres du groupement ainsi que de leurs références, elle n'a rien vu dans le dossier qui serait source d'un doute particulier ;

considérant que les représentants du groupement attributaire soutiennent que les entités constitutives du groupement existent bel et bien ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la vérification des expériences similaires du requérant et de l'attributaire provisoire doit être faite auprès des autorités contractantes concernées ; que l'existence juridique des membres du groupement mis en cause doit également être vérifiée auprès des structures habilitées ; que les résultats de ces diligences doivent être communiqués à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée à cette étape et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GSD Sarl/ODEC est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement GSD Sarl/ODEC est fondée à cette étape ;

-qu'après vérification, la CAM procédera à une reprise de l'évaluation et le classement en tenant compte du caractère similaire des références produites; que par ailleurs, elle transmettra les résultats des vérifications à l'ARCOP pour toutes fins utiles ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-04/MEMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour la mise en place de trente (30) chartes minières communales pour la gestion non violente de l'exploitation minière artisanale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite